



PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer

Service Énergie, Risque,
Aménagement et Prospective

ARRÊTE n° 559 du 28 SEP. 2018

portant approbation du plan de prévention des risques littoraux prévisibles de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Arts et des Lettres

- VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;
- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L562-1 à L562-7 et les articles R562-1 à R562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le Code de l'environnement en son titre II du livre 1er, notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- VU le livre IV de la sixième partie du Code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU le Code de l'expropriation, et notamment le livre VI, titre IV portant dispositions particulières à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 et le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 ;
- VU le décret n°95-1115 du 17 octobre 1995 modifié par le décret n°2005-29 du 12 janvier 2005 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines et au fond de prévention des risques naturels majeurs ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU la circulaire du 2 août 2011 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux sur le territoire national ;

- VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, et notamment ses articles 16 et 17 relatifs à l'organisation et aux missions de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 120 du 3 mars 2015 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux (PPRL), de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99 du 28 février 2018 prorogeant le délai d'approbation du plan de prévention des risques littoraux (PPRL), de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU la consultation préalable du projet de PPRL, auprès des Communes de Miquelon-Langlade et de Saint-Pierre, ainsi que du conseil territorial; prévue à l'article R.562-7 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 143 du 23 mars 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 29 juin 2018 qui a émis un avis favorable au projet de PPRL soumis à l'enquête publique du 20 avril 2018 au 29 mai 2018 ;
- SUR proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques Littoraux prévisibles de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon.

Article 2 :

Le P.P.R.L. se présente sous forme d'un dossier comportant 3 pièces :

- le règlement,
- la note de présentation,
- et pour chaque territoire communal, un dossier cartographique présentant les thématiques suivantes :
 - les aléas au 1/5000ème,
 - les enjeux au 1/5000ème,
 - le zonage réglementaire au 1/5000ème.

Article 3 :

En application de l'article L562-4 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Littoraux prévisibles, approuvé, vaut servitude d'utilité publique. Le PPRL doit ainsi être annexé à chacun des plans locaux d'urbanisme des communes concernées. En outre les collectivités locales doivent s'assurer de la compatibilité de leur document d'urbanisme ou de planification avec le PPRL approuvé.

Article 4 :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public dans les deux mairies, à la préfecture de Saint-Pierre-et Miquelon ainsi qu'à la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer.

Cet arrêté sera affiché au minimum pendant un mois dans les deux mairies et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 :

Le présent arrêté est notifié aux destinataires ci-après:

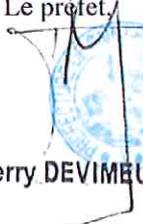
- Monsieur le président du conseil territorial de Saint-Pierre et Miquelon,
- Madame le maire de la commune de Saint-Pierre,
- Madame le maire de la commune de Miquelon-Langlade.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, le maire de la commune de Saint-Pierre, le maire de la Commune de Miquelon-Langlade, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Thierry DEVIMEUX

Destinataires :

- Collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon
 - Préfecture (Direction des politiques publiques interministérielles et de l'ancrage territorial)
 - Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (Unité Prévention des Risques, Énergie et Climat)
 - Mairie de la commune de Saint-Pierre
 - Mairie de la commune de Miquelon-Langlade
- RAA